



CONVENTION DE PERMIS DE VEGETALISER

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac
3, place Roger-Deltil – 82200 MOISSAC

Représentée par son maire, M. Romain LOPEZ, agissant en vertu de la délibération n° --- en date du - ----,

Ci-après désignée « la ville de Moissac »

Et :

Monsieur, Madame
Demeurant
82200 MOISSAC

Ci-après désignée « le signataire du permis de végétaliser ».

PREAMBULE – LE PERMIS DE VEGETALISER

La ville de Moissac, à travers cette convention, désire encourager le développement de démarches participatives (d'initiatives citoyennes) de végétalisation de l'espace public avec une forte implication des habitants afin de :

- Favoriser le développement de la biodiversité pour une meilleure continuité écologique
- Harmoniser la gestion des espaces public et privés en sensibilisant les habitants
- Contribuer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie de sa rue, de son quartier, de sa ville
- Créer du lien social en favorisant les échanges autour du jardin et autres activités à l'échelle d'une rue, d'un quartier

Sous réserve d'avis favorable des services techniques de la commune, la ville de Moissac accordera une autorisation temporaire d'occupation de l'espace public, intitulée « permis de végétaliser », à titre gratuit, à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

ARTICLE - 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Commune et du titulaire de l'autorisation de végétaliser accordée dans le cadre de cette convention.

Elle ne pourra être cédée ou transposée à un tiers.



ARTICLE - 2 : Occupation du domaine public

Le permis de végétaliser vaut Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public. Cette autorisation est précaire et révocable et ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le signataire de cette convention ne pourra pas affecter l'espace mis à disposition à une autre destination que la mise en œuvre d'un dispositif de végétalisation autorisé par la présente convention. Cette autorisation étant nominative, attribuée à une personne physique ou morale, le signataire de cette convention doit occuper personnellement l'espace mis à disposition, et sera le seul interlocuteur de la ville.

Il informera la ville de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise œuvre ou son entretien. Ce permis de végétaliser est accordé par la ville de Moissac après l'étude de la faisabilité technique par les services de la ville. Une fois le dossier validé, la ville envoie au signataire de cette convention ainsi que le permis de végétaliser signé.

L'étude de faisabilité technique par les services de la ville examinera entre autres :

- La faisabilité de la végétalisation au regard des contraintes réseaux souterrains et aériens
- La cohérence paysagère de la rue et/ou de l'espace concerné
- Le respect des normes d'accessibilité (PMR) et de la circulation des piétons
- Pour les locataires, il est nécessaire d'avoir l'accord du propriétaire.

ARTICLE - 3 : Conception/réalisation à la charge de la commune

La commune de Moissac prend en charge les travaux de découpage du trottoir, d'évacuation des gravats et de remplissage de terre végétale.

Seront impérativement prises en compte les contraintes liées à l'usage du domaine public, à savoir : gouttières, écoulement des eaux pluviales, regards d'aération de cave, boîtiers EDF-GRDF-TELECOM, colonnes sèches pour les pompiers, accessibilité handicapés, respect du Code de la Route, ouverture en façade, réseaux existants en façade ou en voirie...

La Commune se réserve la possibilité de ne pas délivrer le permis de végétaliser en raison d'une de ces contraintes liées à l'exploitation du domaine public et à la sécurité des usagers. Le titulaire du permis de végétaliser est avisé par courrier ou par mail de la période de réalisation des travaux.

Les plants seront fournis par les services de la Commune et plantés par le titulaire du permis, de préférence à l'automne ou au printemps, pour garantir une meilleure reprise des végétaux.

Les espèces de végétaux sont détaillées dans la charte.

Une fiche technique et descriptive permettant une bonne culture et l'entretien des végétaux sera fournie par la commune.

Le remplacement du plant, pour quelque raison que ce soit, sera à la charge du titulaire du permis de végétaliser.

Un panneau d'affichage sera implanté au pied du végétal par la Commune, afin d'identifier l'opération de végétalisation de façades.



ARTICLE - 4 : Entretien à la charge du titulaire du permis de végétaliser

Afin de ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public, sera de minimum de 15 cm et n'excédant pas 30 cm par rapport aux façades.

L'épaisseur de la végétalisation devra être contenue dans cette même épaisseur de fosse.

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à :

- Respecter les racines, troncs et branches des plants qui demeurent propriété de la Commune de Moissac (coupes, clous, crochets, fils de fer...)
- Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire
- Ramasser les fleurs fanées, feuilles mortes et plus généralement tout déchet vert issu des plantations afin de tenir le trottoir ou la voirie dans un état de propreté vert permanent, tailler régulièrement les végétaux et éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord
- Ne pas utiliser de désherbant ou tout autre produit chimique. Désherbage manuel.
- Ne pas utiliser d'amendement ou d'engrais
- Conduire le développement des plantes grimpantes
- Garantir, au regard du développement de la végétation, le passage et la sécurité des piétons, ainsi que l'accessibilité de l'espace public et privé
- Assurer la propreté de l'espace végétalisé (déchets, crottes de chiens, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations ...).

Dans le cadre de l'enlèvement systématique des tags sur le domaine privé par la Ville, le signataire du permis de végétaliser s'engage à démonter, si nécessaire, son dispositif de végétalisation, pour permettre l'enlèvement de ces derniers. Dans le cas contraire, l'enlèvement des tags sera de sa responsabilité.

En cas de période de sécheresse, l'arrosage des végétaux peut être interdit, notamment par arrêté préfectoral. Toute personne qui contreviendra à l'arrêté en vigueur sera passible d'une amende. La Commune ne pourra alors être tenue responsable de la perte des végétaux. L'arrosage devra rester économique avec l'usage de plantes peu consommatrices et des pratiques favorisant le maintien de l'humidité (paillage)

Les agents de la Commune procèderont très régulièrement au contrôle des espaces soumis à un permis de végétaliser.

ARTICLE - 5 : Responsabilité

Responsabilité du titulaire du permis :

Le titulaire du permis de végétaliser demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le titulaire du permis de végétaliser est responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation du dispositif de végétalisation.

Le titulaire justifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages causés aux personnes ou aux biens.

Un référent des services de la Commune sera chargé de vérifier la conformité de cette assurance.

Responsabilité de la Commune :



La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs. De même, la Commune pourra intervenir sur cet espace, voire le supprimer en cas d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou motifs liés à la gestion de la voie publique.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas non plus être recherchée en cas d'infiltration d'eau en façade, en cas de remontées d'humidité, d'infiltration d'eau en sous-sol ou en cas ou tout autre dégât pouvant provenir du dispositif de végétalisation (exemple : racines invasives, etc.).

ARTICLE 7- Les végétaux autorisés

Le signataire du permis de végétaliser s'engage à respecter la palette végétale définie par les Services de la ville de Moissac.

ARTICLE - 8 : Durée

Le permis de végétaliser est accordé par la Commune de Moissac à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite, dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

ARTICLE - 9 : Résiliation

Résiliation par le titulaire du permis :

Le titulaire du permis de végétaliser pourra librement décider de renoncer à l'usage de l'espace qui lui est mis à disposition. Il devra alors le faire savoir à la Commune par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant la date d'anniversaire.

En cas de déménagement ne permettant plus au titulaire d'entretenir son espace végétalisé, celui-ci devra en informer la Commune dans les meilleurs délais. Cela entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la date du déménagement.

Lorsque le titulaire cessera définitivement d'entretenir cet espace, il devra le remettre dans l'état initial dans lequel il lui avait été confié.

Résiliation par la Commune pour faute :

Tout manquement aux conditions énoncées dans ce document sera un motif de retrait du permis de végétaliser.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions, la Commune pourra également envisager de mettre à la charge du titulaire du permis tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Résiliation par la Commune pour motif d'intérêt général :

La Commune se réserve le droit de résilier le permis de végétaliser pour motif d'intérêt général.

En effet, en cas de nécessité, notamment de réfection des trottoirs ou de la chaussée, la Commune pourra sans contrepartie enlever l'espace végétalisé. Le titulaire en sera informé par courrier.



Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le titulaire en pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

La remise en état sera effectuée par la commune.

ARTICLE - 10 : Redevance

L'occupation consentie au titulaire du permis de végétaliser est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local.

ARTICLE - 11 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution devront faire au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'engager un recours contentieux.

En cas de d'échec de règlement amiable, les litiges le permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

A Moissac le

La Commune de Moissac,

M. Mme

Le Maire,

Titulaire,

Romain LOPEZ